

Réf.	2020	2436
------	------	------

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
13/11/2020		19	17	19

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre à 18h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mmes, ARTUS, DUPONT, DUVAL, HENNOCQ, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT et NORDBERG
MM. BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD, RABY et SCHMIDT

Absents ayant donné procuration à :

Mme DELANGUE a donné pouvoir à Mme DUPONT

Mme MARCADÉ a donné pouvoir à Mme DUVAL

Mme HENNOCQ a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : AMENDE RELATIVE AUX DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6, modifiés par la loi de 10 février 2020 notamment l'article L-541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne ;

VU l'arrêté municipal n°2284-20 du 6 octobre 2020 portant réglementation sur les dépôts des déchets ménagers, dépôts sauvages et prescription relatives à la propreté des voiries et de l'espace public,

Considérant la loi du 10 février 2020 précitée et notamment l'article L 541-3,

La personne qui n'obtempère pas à la mise en demeure de la Police municipale (astreinte, exécution de d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable), s'expose, en application de l'article L 541-3, dès le délai de 10 jours écoulé, à l'amende de 15 000 € dès la première notification de l'agent assermenté.

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L 541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE un montant unique d'amende à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tous dépôts sauvages trouvés sur la commune de Fontenay-lès-Briis,

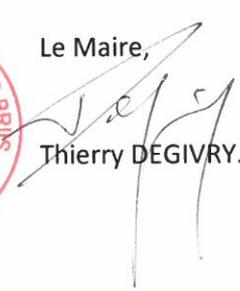
DIT que ce montant est fixé à 15 000 euros,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Le Maire,


Thierry DEGIVRY.

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20201119-2436-20-DE
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020